

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT  
MISSION DES ARCHIVES

**ARCHIVES**  
**DES**  
**SERVICES DU PREMIER MINISTRE**

**SECURITE ET DEFENSE**

**État thématique des versements  
conservés aux Archives nationales**

PARIS  
2018

## SOMMAIRE

<b>DEFENSE.....</b>	<b>3</b>
COMITE DE COORDINATION DES TELECOMMUNICATIONS (1940-1996).....	3
COMMISSION NATIONALE D'ORIENTATION ET D'INTEGRATION (CNOI).....	5
DELEGATION A L'ESPACE AERIEN (1971-1995) .....	6
INSTITUT DES HAUTES ETUDES DE DEFENSE NATIONALE (IHEDN) .....	8
<b>NUCLEAIRE ET RISQUES TECHNOLOGIQUES .....</b>	<b>10</b>
COMITE INTERMINISTERIEL DE LA SECURITE NUCLEAIRE (1975-2003) .....	10
CONSEIL DE L'INFORMATION SUR L'ENERGIE ELECTRONUCLEAIRE (1977-1982).....	12
COLLEGE DE LA PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (1989-1996) .....	13

# **DEFENSE**

## **COMITE DE COORDINATION DES TELECOMMUNICATIONS (1940-1996)**

Les origines du Comité de Coordination des Télécommunications (CCT) remontent à 1938. En vue d'adapter l'organisation civile des transmissions aux besoins militaires et de coordonner l'action de la Défense nationale dans le domaine des télécommunications, une Délégation aux Transmissions de la Défense nationale avait été créée en 1938, mise à la disposition du Secrétariat général de la Défense nationale. En 1939, cet organisme devint l'Inspection générale technique des transmissions de la Défense nationale, avec accroissement de pouvoirs sur les transmissions civiles.

La défaite de 1940 confirma la nécessité de conserver un organisme de coordination et d'étendre ses attributions à d'autres aspects des transmissions et de l'électronique. C'est ainsi que le décret du 27 octobre 1940 créa le Comité de coordination des télécommunications impériales (CCTI). Placé sous l'autorité du ministre chargé de la coordination des études concernant la Défense impériale, le CCTI releva en fait à partir d'avril 1942 de la présidence du Conseil. Par décret du 16 août 1943, le CCTI fut rattaché au ministère des Communications (Secrétariat général des PTT). Théoriquement dissous en septembre 1944, le CCTI a néanmoins continué à fonctionner sans interruption.

Il a retrouvé une existence légale le 2 mars 1945 à la parution du décret 45-311, qui a très sensiblement élargi ses attributions, qui débordent la simple coordination des réseaux et s'étendent aux domaines de l'organisation, de l'exploitation, de la recherche appliquée, de la spécification et des programmes. Les problèmes de l'époque étaient d'assurer la coordination entre réseaux spécialisés civils et militaires et le réseau public, entre les PTT et les forces armées dans les relations avec les territoires de l'Empire et de relancer l'industrie électronique, très amoindrie par la guerre. Ce décret un peu modifié est resté la référence pour le CCT.

En 1962, le CCT est officiellement chargé des attributions de fréquences et ses attributions sont confirmées en matière de Défense, en tant qu'organe de travail du Secrétariat général de la Défense nationale (SGDN).

Les années 1980 sont marquées par une redéfinition importante des missions du CCT, d'abord en 1980, puis en 1986 : le décret du 19 décembre 1980 réduit les attributions du CCT aux seuls domaines des fréquences et des sites radioélectriques tout en conservant la mission relative à la défense. Puis le vote de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication supprime le monopole de l'État et ôte aux départements ministériels la tutelle des radiocommunications privées. Un nouvel interlocuteur apparaît : c'est la Commission nationale de la communication et des libertés (CNCL), devenue le Conseil supérieur de l'Audiovisuel (CSA).

L'année suivante, un nouveau décret redéfinit les compétences du CCT (décret n°87-689 du 19 août 1987) :

1/ Élaboration de la position française dans les conférences internationales des radiocommunications.

2/ Répartition et usage des fréquences radioélectriques entre les utilisateurs, aménagement de la localisation des stations radioélectriques sur le territoire national, établissement des servitudes radioélectriques, synthèse des besoins à long terme en matière d'utilisation du spectre.

Le Comité de coordination des télécommunications a été dissous le 31 décembre 1996 pour être fondu dans l'Agence nationale des fréquences, créée par la loi du 26 juillet 1996 et placée auprès du ministre chargé des Télécommunications.

### **Versements aux Archives nationales**

#### **19970529**

art 1-3 : généralités (historique, textes législatifs, documentation). 1938-1997

art 4-25 : procès-verbaux et comptes-rendus de réunions. 1938-1985

art 26-42 : correspondance active. 1955-1985

art 43-68 : dossiers par affaire. 1938-1993

métrage : 23

La consultation de ces archives doit être complétée par celle du versement 20070143, effectué par le ministère de l'Industrie, qui rassemble les archives liées aux 10 dernières années d'activité du Comité de coordination des télécommunications, avant sa fusion dans l'Agence nationale des fréquences (ANFR).

#### **20070143**

art. 1 : généralités, 1989-1993

art. 2-46 : correspondance active, 1977-1996

art. 47-66 : fonctionnement, 1948-1996

art. 67-69 : création de l'Agence nationale des fréquences, 1993-1996

## **COMMISSION NATIONALE D'ORIENTATION ET D'INTEGRATION (CNOI)**

La Commission d'orientation et d'intégration a été instituée par le décret du 24 février 1964, pour l'application dans les administrations de l'Etat de la loi du 30 décembre 1963, édictant diverses mesures de nature à faciliter la réduction des effectifs des officiers par départ volontaire. Le décret de 1964 est un décret du ministère des armées dont dépendait donc la Commission, et sur les premiers procès-verbaux figure bien l'en-tête du ministère des armées, puis du ministère d'Etat chargé de la défense nationale. Au début, seuls les officiers et assimilés étaient concernés.

La Commission d'orientation et d'intégration était chargée de procéder au recensement des emplois vacants dans les administrations de l'Etat (exceptés les emplois relevant du ministère de l'Education nationale), de faire toutes propositions tendant à orienter les officiers vers leurs nouveaux postes, et de vérifier l'aptitude des intéressés à l'exercice de leurs nouvelles fonctions, en vue de leur intégration dans le corps de fonctionnaires titulaires dont dépend l'emploi occupé.

Intervient ensuite le décret du 23 novembre 1970, qui crée la Commission d'orientation, cette fois placée auprès du Premier ministre. Ce décret est relatif à l'application aux corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics (autres que les corps d'enseignants du ministère de l'Education nationale), des dispositions de l'article 3 de la loi du 2 janvier 1970 tendant à faciliter l'accès des officiers à des emplois civils. La Commission a toujours pour mission d'orienter les officiers et de leur faire toutes propositions en vue de leur admission dans un nouvel emploi, et de vérifier, à l'issue des stages effectués par les intéressés, leur aptitude à l'exercice de leurs nouvelles fonctions. Ses compétences ont été élargies peu à peu à toutes les catégories de militaires.

Aujourd'hui, la Commission nationale d'orientation et d'intégration, toujours placée auprès du Premier ministre, est chargée d'émettre un avis sur toute demande de détachement d'un militaire dans un corps relevant de l'une des trois fonctions publiques. La décision de réintégration ou de maintien en détachement est prononcée après avis de la Commission.

### **Versements aux Archives nationales**

**20130570**

Art. 1-3 : Procès-verbaux des séances. 1966-2002

Métrage : 1

# DELEGATION A L'ESPACE AERIEN (1971-1995)

## Contexte

L'espace aérien comprend la circulation aérienne générale qui relève du ministre chargé de l'aviation civile et la circulation aérienne militaire qui relève des compétences de la Défense. Deux organismes étaient chargés de gérer l'espace aérien: le Conseil supérieur de l'infrastructure et de la navigation aériennes (CSINA), créé en 1948, pour la réglementation de la circulation aérienne, et le Comité permanent pour la sécurité de la navigation aérienne (CPSNA), créé en 1960, pour la sécurité aérienne.

Mais, à la fin des années 1960, de nouvelles conditions, dues notamment à la croissance du trafic de l'aviation générale et à l'augmentation des performances des appareils militaires, rendent plus difficile la coordination de la circulation aérienne générale avec la circulation aérienne militaire. Il était donc nécessaire d'unifier l'organisation et la gestion de l'espace aérien.

## Organisation et missions

La fonction de Délégué à l'espace aérien fut créée par le décret du 17 décembre 1971, en même temps que le Comité de l'espace aérien et le Directoire de l'espace aérien, afin de définir et de mettre en oeuvre la politique d'organisation et d'utilisation de l'espace aérien. Ils remplacent le CSINA et le CPSNA.

Le Délégué à l'espace aérien relevait du Premier ministre. Il disposait de la délégation du ministre de la Défense et du ministre des Transports pour ce qui concernait l'espace aérien et reçut le concours du directeur de la circulation aérienne militaire et du directeur de la navigation aérienne.

Le Délégué fut chargé par le décret du 17 décembre 1971 d'organiser l'espace aérien national métropolitain et d'en réglementer l'utilisation. A ce titre, il créa, par arrêtés publiés au Journal officiel, les espaces nécessaires à l'exercice des diverses activités aériennes. Un décret du 12 juillet 1973 rendit ces dispositions applicables dans les départements et territoires d'outre-mer. Le Délégué eut également pour mission, selon l'arrêté du 30 août 1973, de veiller au respect des impératifs de défense, notamment en ce qui concernait la coordination des systèmes civils et militaires de surveillance et de contrôle de l'espace aérien. Rapporteur du Comité interministériel de l'espace aérien et président du Directoire de l'espace aérien, le Délégué eut sous son autorité la Délégation à l'espace aérien (DEA), composée de façon mixte de personnels civil et militaire. Il fut assisté d'un cabinet dont l'organisation s'est effectuée progressivement. Afin de relayer l'action de la DEA au niveau local, quatre Comités régionaux de gestion l'espace aérien (CRG) furent créés en 1975-1976 : Bordeaux-Mérignac, Aix-en-Provence, Athis-Mons et Metz-Frescaty.

Furent délégués à l'espace aérien Philippe de Maistre (conseiller référendaire à la Cour des Comptes, nommé par décret du 5 janvier 1972), Daniel Strasser (membre de la cour des comptes européenne, nommé par décret du 5 décembre 1986), Pierre Breuil (préfet, nommé par décret du 8 mars 1990) et Jacques Poyer (préfet, nommé par décret du 4 septembre 1993). Le Comité interministériel de l'espace aérien, la fonction de Délégué à l'espace aérien et la Délégation à l'espace ont été supprimés par décret du 18 septembre 1995. En revanche, le Directoire de l'espace aérien a été maintenu.

## Versements aux Archives nationales

### 19970033

- art 1 : création et suppression. 1966-1995
- art 1 (suite)-9 : correspondance. 1973-1995
- art 9 (suite) : budget. 1971-1995
- art 10-13 : compétences et activités du délégué à l'espace aérien. 1971-1995
- art 13 (suite)-15 : directoires de l'espace aérien. 1972-1995
- art 15 (suite)-19 : comités régionaux de gestion et comité exécutif de gestion guyanais. 1972-1995
- art 19 (suite) : fonctionnement. 1971-1995
- art 20-21 : relations avec ses autorités de tutelle (Premier ministre, ministre de la Défense, ministre des Transports, ministre du Budget) et avec l'extérieur (autorités politiques et militaires, associations, syndicats et organisations professionnelles). 1971-1995
- art 21 (suite)-40 : réglementation et dossiers techniques. 1957-1995
- art 40 (suite)-41 : relations avec les organisations internationales. 1960-1995
- art 42-43 : dossiers individuels du personnel.
- art 44-50 : gestion et comptabilité. 1980-1995

métrage : 17

# INSTITUT DES HAUTES ETUDES DE DEFENSE NATIONALE (IHEDN)

Créé au lendemain de la Seconde guerre mondiale, l'Institut des hautes études de défense nationale (IHEDN) visait à donner à de hauts responsables français de la fonction publique, des armées et autres secteurs d'activité du pays, une information approfondie sur la Défense nationale au sens le plus large. Succédant au Collège des hautes études de défense nationale, créée en 1936 au profit des hauts fonctionnaires et de militaires, l'Institut était appelé, en 1949, à étendre son champ d'action aux personnalités du secteur privé. Cette large ouverture confère à l'IHEDN un caractère original.

Ces évolutions ont été confirmées par le décret du 5 septembre 1997, qui donne à l'IHEDN le statut d'établissement public administratif. Bien qu'implanté à l'École militaire, à proximité d'écoles et de centres de l'enseignement militaire supérieur, l'IHEDN n'est donc pas un établissement militaire d'enseignement supérieur. Il demeure placé sous l'autorité du Premier ministre, responsable de la défense nationale aux termes de la Constitution. L'Institut est dirigé par un officier général ou un haut fonctionnaire de rang équivalent, assisté d'un directeur adjoint. L'encadrement est exercé par du personnel civil et militaire mis à la disposition de l'IHEDN, à temps plein ou partiel, par les ministères et les administrations de tutelle. Les orientations générales des travaux d'enseignement et les programmes de l'Institut sont soumis à l'agrément du Conseil d'administration et à l'approbation du Premier ministre.

L'IHEDN et le Centre des hautes études de l'armement (CHEAR), qui dépendait auparavant de la Direction générale de l'armement (ministère de la Défense) ont fusionné le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Les archives de l'IHEDN sont réparties entre le Service historique de la défense et les Archives nationales.

## **20080685**

Dossiers des directeurs et des directions de l'IHEDN. 1981-2002

art. 1-13 : directeurs. 1981-2002

art. 14-20 : directeurs adjoints. 1996-2002

art. 21-24 : service de la communication. 1986-2002

art. 25-36 : direction des études, de la prospective et des formations centrales (DEPFC). 1996-2001

art. 37-41 : direction des formations centrales (DFC). 2001-2002.

art. 42-45 : direction des activités régionales et des relations avec les associations (DARRA). 1997-2002

art. 46-48 : service des études de défense (SED). 1998-2002

art. 49-54 : direction de l'administration générale : agence comptable. 1998-2002

métrage : 18



**20080686**

Dossiers des directions : enregistrements sonores. 1999-2001

art. 1-39 : direction des études, de la prospective et des formations centrales (DEPFC). 1999-2001

art. 40-63 : direction des formations centrales (DFC). 2002

art. 64-72 : service de la communication. 1999-2001

72 cassettes audio.

**20080687**

Service de la communication. Événements et formations : enregistrements audiovisuels. 1998-2001

art. 1-2 : sessions nationales. 1998-2001

art. 3-7 : colloques. 1999-2001

7 vidéocassettes.

**20080688**

Service de la communication. Événements et formations : enregistrements audiovisuels. 1998-2001

art. 1-2 : présentation de l'IHEDN. 1998

art. 3-12 : sessions nationales. 1999-2001

art. 13 : session régionale. 2000

art. 14-15 : séminaires IHEDN-jeunes. 1999

art. 16-28 : colloques. 1999-2001

28 vidéocassettes.

**20100024**

Art. 1 : Collège des hautes études de défense nationale. 1936-1939

Art. 2-133 : Institut des hautes études de défense nationale. 1946-2009

- Art. 2 : Organisation et fonctionnement. 1946-1998

- Art. 2 (suite)-4 : Rapports d'activités. 1948-2009

- Art. 4 (suite)-123 : Sessions nationales. 1948-2009

- Art. 123 (suite)-131 : Sessions régionales. 1961-2008

- Art.131 (suite)-133 : Sessions internationales. 2003-2009

métrage : 44

# **NUCLEAIRE ET RISQUES TECHNOLOGIQUES**

## **COMITE INTERMINISTERIEL DE LA SECURITE NUCLEAIRE (1975-2003)**

Le Comité interministériel de la sécurité nucléaire (CISN) a été créé par décret du président de la République du 4 août 1975.

Le Comité interministériel de la sécurité nucléaire était chargé de coordonner les actions destinées à assurer la protection des personnes et des biens contre les dangers, nuisances ou gênes de toute nature résultant de la création, du fonctionnement et de l'arrêt des installations nucléaires fixes ou mobiles, ainsi que de la conservation, du transport, de l'utilisation et de la transformation des substances radioactives naturelles ou artificielles. Etaient cependant exclues de la mission du Comité les installations nucléaires intéressant exclusivement la défense nationale et classées secrètes, ainsi que les matières nucléaires façonnées destinées à la défense nationale.

Les missions du Comité s'étendaient :

- à la protection des travailleurs et du public contre les rayonnements ionisants et aux mesures à prendre en cas d'accident impliquant un risque radiologique
- au rejet des effluents radioactifs et non radioactifs, liquides et gazeux, ainsi qu'aux autres nuisances, pollutions et gênes de toute nature provoquée par les installations nucléaires
- à la sûreté des installations nucléaires, définie comme l'ensemble des dispositions à prendre pour en assurer le fonctionnement normal, prévenir les accidents ou actions de malveillance et en limiter les effets
- au contrôle et à la sécurité des matières nucléaires pendant leur production, leur conservation, leur transport et leur utilisation, y compris les radioéléments artificiels et des déchets, en vue de protéger l'hygiène et la santé publique et d'en éviter les détournements à des fins non autorisées.

Le CISN a été supprimé par le décret du 8 septembre 2003 et remplacé par un Comité interministériel aux crises nucléaires ou radiologiques (CICNR). Ce Comité interministériel est chargé de proposer au Premier ministre les mesures à prendre « en cas d'accident survenant dans une installation nucléaire de base, une installation nucléaire de base secrète, au cours d'un transport de matières nucléaires ou radioactives intéressant le secteur civil ou de défense ou sur tout système nucléaire militaire, ainsi qu'en cas d'attentat ou de menace d'attentat ayant ou pouvant avoir des conséquences nucléaires ou radiologiques ». Le CICNR peut se réunir, à la demande du Premier ministre, à l'occasion d'une gestion de crise nucléaire ou radiologique intéressant le secteur civil ou de défense mais également à titre préventif en cas de menace d'attentat.

### **19910246**

art 1-2 : textes de base et fonctionnement du CISN. 1974-1984

art 3-4 : informations générales sur la sécurité nucléaire. 1975-1982

art 4-6 : installations nucléaires de base. 1973-1983  
art 7-17 : organismes particuliers et énergie nucléaire. 1963, 1973-1987

métrage : 6

**20050209**

art 1-57 : minutiers chronologiques. 1975-2003

métrage : 19

**20060201**

art 1-5 : création et fonctionnement. 1975-2003

art 5 (suite) : séances du Comité interministériel de la sécurité nucléaire. 1986-1998

art 6-9 : relations avec les ministères et les organismes concernés par la sécurité nucléaire civile. 1977-2002

art 9 (suite)-45 : installations nucléaires de base : dossiers de suivi (classement alphabétique). 1964-2002

art 46-50 : exercices de sécurité nucléaire. 1981-2002

art 51-56 : information du gouvernement et du public sur le nucléaire. Gestion d'une crise nucléaire. 1975-2003

art 57-60 : transport de matières nucléaires. 1974-1999

art 60 (suite)-63 : radioprotection. 1972-2002

art 63 (suite)-69 : gestion des déchets radioactifs. 1973-2002

art 69 (suite)-88 : relations internationales : Union européenne (classement par pays). 1973-2002

métrage : 29

**20060216**

art 1-2 : transfert de plutonium retraité au Japon : chargement du cargo "Akatsuki Maru" dans le port de Cherbourg (Manche) : reportage photographique. 1992

1 album.

## **CONSEIL DE L'INFORMATION SUR L'ENERGIE ELECTRONUCLEAIRE (1977-1982)**

Ce Conseil a été institué par le décret du 10 novembre 1977 et supprimé par décret du 3 août 1982.

La mission du Conseil était de veiller à la bonne transmission de l'information sur l'énergie électronucléaire vers la population en général et plus particulièrement vers celle proche des centrales nucléaires, soit par les organismes traditionnels (Electricité de France, Commissariat à l'énergie atomique), soit par des moyens nouveaux que le Conseil devait imaginer et mettre en place.

Par décret du 10 novembre 1977, la présidence du Conseil a été confiée à Simone Veil. Les membres du Conseil ont été nommés par arrêté du 17 février 1978. En ont été secrétaires successivement :

-Michel de Guillenschmidt : février-avril 1978

-Jean-François Verny : avril 1978-mars 1979

-Jacques Bonnet: mars 1979-novembre 1981

### **19860110**

art 1-2 : création, composition, fonctionnement, rapports annuels, correspondance active et passive, réunions, dossiers. 1977-1981

art 3-4 : activités, voyages, documents de travail, dossiers 1973, 1975, 1977-1981 ; groupement des contrôles radioélectriques (GCR) : code des emplois : dossiers. 1969

métrage : 1

## **COLLEGE DE LA PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (1989-1996)**

Le Collège de la prévention des risques technologiques (CPRT) a été institué par décret du 8 février 1989 et supprimé par le décret du 21 mars 1996. Il avait pour mission de favoriser l'accès de la société civile à l'information concernant les risques industriels, et d'alerter les instances ministérielles sur les mesures à prendre pour les réduire.

Il devait concourir par ses avis, recommandations ou études, à l'évaluation des risques collectifs et des actions de prévention correspondantes dans les activités industrielles, notamment nucléaires, chimiques et pétrolières, les transports et le développement de technologies nouvelles (hors activité de Défense nationale).

Il était la seule instance dont la compétence s'étendait à l'ensemble des risques. Il répondait aux demandes du gouvernement, mais disposait aussi d'un droit de saisine. Les membres, au nombre de douze, étaient nommés pour une durée de six ans par décret du Président de la République, et leur composition était renouvelée par tiers tous les deux ans.

### **19960343**

art 1 : création, fonctionnement et suppression du collège de la prévention des risques technologiques (1989-1996) ; activités (1988-1996) ; réunions (1989-1991)

art 2-4 : réunions. 1992-1995

art 4 (suite)-5 : avis. 1991-1995

art 6-7 : dossiers par thème. 1989-1996

art 7 (suite)-9 : conventions d'étude. 1988-1995

art 9 (suite)-11 : correspondance. 1989-1996

art 12 : manifestations. 1989-1995

métrage : 4